



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme

Affaire suivie par : STU/VTCT
Mail : ddtm-mise@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 00

Montpellier, le **04 MAI 2023**

PRÉFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM 34 - 2023 - 05 - 13854
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Opération "lotissement Mas Carrière"
COMMUNE DE GANGES
Présenté par ROXIM PROMOTION SA

Dossier n° 0100013199 de 2023

LE PREFET DE L'HERAULT

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

VU le SAGE Hérault ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25/01/2023, complété techniquement le 12/04/2023 présenté par la ROXIM PROMOTION SA représenté par Madame Anaïs THOUROT, enregistré par la MISE sous le n°0100013199 et relatif à l'opération lotissement Mas Carrière situé sur la commune de GANGES ;

CONSIDERANT que dans sa réponse à la demande de compléments émise en date du 12 avril 2023, le pétitionnaire ne fournit pas l'attestation de capacité de la Station de Traitement des Eaux Usées à accueillir les nouveaux logements et l'attestation de capacité en ressource en eau.

CONSIDERANT l'emprise du lotissement en grande partie en zone rouge et bleue du PPRI vallée de l'Hérault de décembre 2001, le positionnement du lotissement à proximité immédiate du Riotord et l'aménagement en bordure de falaise des lots 8 à 11 susceptibles d'augmenter la vulnérabilité du territoire par les éléments suivants :

- même si les habitations sont situées en limite de zone rouge théorique du PPRI vallée de l'Hérault de décembre 2001, une crue supérieure ou la rupture d'un embâcle en amont peut entraîner des niveaux de crue supérieurs qui affecteraient les habitations ;
- en cas de crue majeure, la terrasse alluviale sur laquelle est prévu le lotissement pourrait être érodée fortement avec une menace pour les habitations. La crue de 2020 dans le haut bassin de l'Hérault a montré combien les érosions peuvent être intenses lors des épisodes extrêmes ;
- les biens des habitations situés dans les jardins d'agrément situés en zone rouge du PPRI seront extrêmement vulnérables en cas de crue et leur aménagement (murets, clôtures, abris, ...) est susceptible de gêner les écoulements de crues et d'augmenter l'aléa sur le site et sur la rive opposée où des habitations sont déjà présentes et en zone inondable ;

- en période de crue, le lotissement (encerclé par la zone rouge du PPRI) serait quasiment encerclé par l'inondation. Le seul accès au lotissement sera complètement inondé, rendant toute intervention de sécurisation et de sauvetage très délicate.

CONSIDÉRANT la préconisation C3 du SAGE Hérault « stabiliser ou diminuer la vulnérabilité » dont la disposition C3.1 « maîtriser l'occupation des sols en zone inondable » précise : « la stabilisation de la vulnérabilité passe par la maîtrise de l'occupation des sols dans une zone inondable. Notamment, l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables est à proscrire compte tenu de l'augmentation de la vulnérabilité qu'elle entraîne ».

CONSIDÉRANT que selon l'article R214-32-I-5 du code de l'environnement le porteur de projet doit justifier des incidences du projet sur la ressource en eau et la compatibilité du projet au SAGE Hérault.

CONSIDÉRANT que selon l'article R214-32-II-2 du code de l'environnement, le déclarant doit disposer pour l'ouvrage, objet de la déclaration, de tous les droits permettant de réaliser le projet sur le terrain.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L,214-3, II, 2° du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la ROXIM PROMOTION SA représenté par Madame Anaïs THOUROT concernant l'opération lotissement Mas Carrière et situé sur la commune de GANGES.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique préalable dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester la décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'Environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GANGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le maire de la commune de GANGES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de GANGES.

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Fabrice LEVASSORT